

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES

INTRASENSE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 JUIN 2019

QUESTIONS ECRITES DE L'ASSOCIATION REGROUPEMENTPLOCAL

Question n° 21 : regroupementPPlocal déplore la communication conflictuelle du conseil d'administration a l'égard des actionnaires individuels de la société et estime que la gouvernance d'intrasense est très insatisfaisante.

Un communiqué de presse d'intrasense du 15 mai 2019, indique : « Le Conseil d'administration tient également à rétablir certaines vérités concernant les informations diffusées par l'association regroupementPPlocal » En lisant la suite de ce texte, on comprend que le conseil d'administration n'infirmes aucunement nos arguments. En effet, nous constatons que vous n'apportez absolument aucun démenti concernant nos 20 questions écrites précédentes, notre communiqué de presse, ainsi que notre lettre à l'AMF. De fait, absolument tous nos arguments sont étayés, chiffrés, sourcés. Ceux avancés par le Conseil d'administration d'intrasense relèvent simplement d'une présentation des faits ou de ses propres opinions. Les réponses à certaines de nos interrogations et propositions sont très légères et vous prenez parfois grand soin d'esquiver nos questions.

- regroupementPPlocal espère que le conseil d'administration d'intrasense apportera cette fois-ci, des réponses précises et détaillées a ces 20 questions, ce qui serait apprécié de l'ensemble des actionnaires de la société.

Réponse : Intrasense confirme son intention de continuer à répondre le plus clairement possible aux questions écrites de ses actionnaires en se basant simplement sur les faits (comme vous le soulignez très justement dans votre question) ainsi que sur des arguments juridiques, comptables et financiers. Intrasense estime par ailleurs avoir répondu avec précision aux 20 premières questions de regroupementPPlocal, en lui expliquant notamment que :

- 8 actionnaires avaient voté à l'assemblée générale d'Intrasense du 16 octobre 2018 en donnant pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter conformément aux recommandations du conseil d'administration d'Intrasense, et que cette modalité de vote, conforme à la loi et décrite dans le formulaire unique de vote mis à disposition des actionnaires par Intrasense sur son site internet avant toute assemblée générale, n'avait rien à voir avec un supposé prêt d'actions au Président d'Intrasense tel qu'imaginé par regroupementPPlocal ;
- Tous les documents auxquels les actionnaires d'Intrasense sont autorisés à avoir accès en vertu de la réglementation sont tenus à leur disposition au siège social d'Intrasense. Toutes les demandes de prises de rendez-vous envoyées à Intrasense par des actionnaires afin de consulter ces documents ont été satisfaites et tous ces rendez-vous ont eu lieu, sous réserve de l'annulation de toute dernière minute dont Intrasense a été informée s'agissant de la consultation souhaitée par l'un des membres de regroupementPPlocal mercredi 22 mai 2019 ;
- L'ensemble des formulaires de vote dûment remplis et envoyés à Intrasense par ses actionnaires est pris en compte conformément à la réglementation, ce processus de comptabilisation des votes étant assuré avec la plus grande intégrité par le teneur de compte d'Intrasense, Caceis Corporate Trust ;
- Intrasense ne se référant pas au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, les dispositions de ce code ne sont pas applicables à la société ;

- Les actions d'Intrasense étant admises aux négociations sur Euronext Growth, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ne sont pas applicables.

Intrasense demeure néanmoins disponible pour continuer à répondre aux questions de tous ses actionnaires en vue de l'assemblée générale prévue le 5 juin prochain.

Question n° 22 : Attitude du conseil d'administration.

- Si une association à but non lucratif qui a pour objet de défendre et faire valoir les droits et les intérêts des actionnaires individuels se mobilise, que des bénévoles prennent de leur temps et ce, alors qu'il est très chronophage, coûteux et difficile d'agir ainsi, il devrait vous apparaître évidemment que cela est la conséquence de vos manquements et ce, depuis de trop nombreuses années. Il est d'ailleurs navrant de constater que le conseil d'administration d'intrasense a choisi d'accuser ses actionnaires de ses propres turpitudes, d'être dans l'invective et le mépris.

Réponse : La société confirme attacher la plus grande importance à l'ensemble de ses 3000 actionnaires et à leur juste représentativité. Pour cette raison, Intrasense répond systématiquement dans un délai très court aux très nombreuses questions formulées par email ou par courrier par ses actionnaires, comme par exemple les dizaines de questions posées par regroupementPPlocal, et inscrit, là encore, dans un délai très court, toute demande d'inscription de résolutions nouvelles formulées par ses actionnaires, ce qui traduit son respect à l'égard de ses actionnaires.

Intrasense entend toutefois formuler plusieurs commentaires en réponse aux remarques formulées par regroupementPPlocal :

- Les très nombreux échanges entre Intrasense et regroupementPPlocal sont également chronophages et coûteux pour Intrasense.
- Intrasense regrette une nouvelle fois que l'association regroupementPPlocal n'ait pas pris la peine de la contacter afin d'avoir un échange constructif et structuré. La société a pris l'initiative de contacter par email l'association dès sa prise de connaissance des premiers courriers publiés par celle-ci. Il semble que l'association se complaise dans un mode de communication conflictuel et chronophage, tel que cela est confirmé par cette nouvelle liste de 20 questions écrites, au détriment de la société.
- Intrasense a contacté l'association regroupementPPlocal afin d'avoir des informations sur sa représentativité, toutefois l'association a refusé de répondre à cette question. Intrasense s'interroge donc sur la représentativité réelle de l'association, laquelle est importante pour le bon fonctionnement de la démocratie actionnariale. Intrasense se doit de prendre en compte l'ensemble des opinions de ses actionnaires et non pas uniquement l'opinion des actionnaires les plus visibles et, à cet effet, le conseil d'administration se doit d'assurer une communication objective et factuelle envers l'ensemble de ses actionnaires.
- Le conseil d'administration questionne l'approche opportuniste des quelques actionnaires à la tête de l'association regroupementPPlocal au regard du fait qu'ils sont entrés au capital d'Intrasense uniquement dans les dernières semaines (alors que le cours est au plus bas) et de leur approche opportuniste, sans aucun projet industriel, financier ou de gouvernance annoncé pour Intrasense.

- Il est rappelé que, contrairement aux précédentes sociétés auxquelles s'est intéressé regroupementPPlocal (Solocal notamment) et pour lesquelles certains dirigeants de regroupementPPlocal ont été rémunérés en jetons de présence (information publique), les administrateurs d'Intrasense sont bénévoles et non rémunérés à ce titre, ce qui est assez rare pour être souligné.

Question n°23 : Démocratie actionnariale / Assemblée générale (AG) - Transmission de 357 142 actions au profit du Président du conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 16/10/2018.

Comme nous vous le disions, nous constatons que le conseil d'administration ne répond pas à de nombreux points soulevés dans les 20 questions écrites précédentes de l'association regroupementPPlocal. Des lors, nous reprenons en partie ci-dessous vos nombreuses réponses lacunaires.

- Vous n'avez pas répondu à cette question pourtant très simple, est-ce que le fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund (« EHGO ») a transmis ses 357 142 actions au Président du Conseil d'administration d'intrasense lors de l'assemblée générale du 16 octobre 2018 ?

- Oui ou non ?

Réponse : Comme déjà indiqué en réponse à votre 4^{ème} question, ni le fonds EHGO, ni les 7 autres actionnaires ayant voté à l'assemblée générale du 16 octobre 2018 n'ont « prêté » ni « transmis » d'une quelconque manière leurs actions au Président du conseil d'administration d'Intrasense. Ces actionnaires ont simplement donné pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter conformément aux recommandations du conseil d'administration d'Intrasense, conformément à la loi.

La remise en cause des votes de ces actionnaires, exprimés conformément à la loi, reviendrait à menacer gravement la démocratie actionnariale à laquelle nous sommes tous très attachés.

Question n° 24 : Gouvernance - Révocation de Monsieur Stephane Chemouny. (Fondateur et ancien PDG d'Intrasense)

Sur ce point, le conseil d'administration indique qu'il : « disposait, au 9 février 2018, d'éléments qui lui ont semblé justifier la révocation de Monsieur Chemouny de ses fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général d'Intrasense. » N'ayant, une nouvelle fois, pas eu de réponse satisfaisante, nous réitérons notre question :

- Quelles sont les éléments justifiant la révocation de Monsieur Stephane Chemouny de ses fonctions de PDG par le conseil d'administration ?

Réponse : Les résultats récents d'Intrasense ont justifié la révocation de Monsieur Chemouny de ses fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général d'Intrasense le 8 février 2018. A cette date, le conseil d'administration d'Intrasense a décidé, après un examen attentif de ces résultats, qu'il était nécessaire de lancer une nouvelle dynamique pour Intrasense et de modifier immédiatement la gouvernance pour incarner ce changement de cap.

Question n° 25 : Démocratie actionnariale / Formulaire de vote erroné ou manquant.

L'assemblée générale est un moment fort dans la vie d'un actionnaire et de l'entreprise. Mettre en place les meilleures conditions pour ce véritable moment d'expression de la démocratie actionnariale est un devoir de la société. Le respect de la prise en compte des votes des actionnaires est essentiel. Dans ce cadre, des actionnaires individuels d'Intrasense vous ont informé de plusieurs anomalies dans les formulaires de vote. Notamment des formulaires manquants, avec des adresses erronées ou lorsque la comptabilisation du nombre de titres des actionnaires au nominatif est erronée. Nous vous avons fait part de plusieurs de ces manquements, ce qui a mis en évidence l'existence d'irrégularités.

- Conséquemment, nous vous demandons de prévenir obligatoirement dans un délai maximal de 24 heures, les personnes dont les votes n'ont pas été pris en compte, afin de pouvoir corriger la défaillance en cause.

- Nous vous demandons formellement de permettre à chaque actionnaire qui en fait la demande de vérifier, pour ce qui le concerne et pendant une durée de six mois au moins suivant l'assemblée générale du 5 juin 2019, la prise en compte de son vote et le sens de son vote. Une telle vérification devra se faire soit par écrit (à la demande de l'actionnaire, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception), soit physiquement au siège social d'Intrasense après une prise de rendez-vous.

- En outre, nous demandons que la démocratie actionnariale de notre société soit pleinement respectée. Nous serons particulièrement attentif à ce sujet.

Réponse : Les actionnaires d'Intrasense ayant pu transmettre leurs formulaires de vote à Intrasense sans aucune difficulté et dont les votes ont été pris en compte représentent, à ce jour, une très large majorité et seuls quelques cas isolés nous ont été rapportés (résultant par exemple d'une adresse postale erronée enregistrée chez un teneur de compte, ou de la modification du mode de conservation des actions Intrasense de la forme au porteur vers la forme nominatif administré juste après l'édition de la liste des actionnaires au nominatif par SGSS pour les besoins de la préparation des formulaires pré-remplis). Ces difficultés ayant été résolues, tous les formulaires de vote ayant été adressés à Intrasense ont, depuis, été pris en compte et ces actionnaires en ont tous été informés sans délai.

Comme déjà indiqué en réponse à votre question n°5, Intrasense a pour pratique de confirmer aux actionnaires qui en font la demande que leurs formulaires de vote ont bien été pris en compte et, dans le cas contraire, leur indique la procédure à suivre pour s'assurer que leurs votes soient bien comptabilisés. Cette pratique est actuellement mise en œuvre en vue de l'assemblée générale du 5 juin 2019 et tous les actionnaires peuvent bénéficier de cette confirmation, sous réserve d'en faire la demande.

En outre, comme déjà indiqué en réponse à votre question n°4, Intrasense conserve à son siège social les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires d'Intrasense ayant satisfait aux conditions de quorum fixées par la réglementation, auxquels tous les actionnaires peuvent avoir accès conformément à la réglementation.

Question n°26 : Nous demandons formellement l'adhésion d'Intrasense au Code de gouvernance Middlenext.

Le conseil d'administration expose : « Intrasense ne se réfère à ce jour à aucun code de gouvernement d'entreprise mais envisage, si cela devait être le cas, de se référer au Code Middlenext. »

- Il est fort dommageable que le conseil d'administration ne se réfère à aucun code de gouvernement d'entreprise avec les dérives que cela peut engendrer.

- Pouvez-vous prendre l'engagement d'adhérer au code de gouvernance Middlenext ? Si oui, à quelle date ? Si non, pourquoi le conseil d'administration refuse-t-il de le faire ?

Réponse : Comme déjà indiqué en réponse à votre question n°4, Intrasense envisage de se référer au Code Middlenext. Le conseil d'administration souhaite toutefois préciser qu'Intrasense respecte d'ores et déjà la plupart des recommandations du Code Middlenext, même si Intrasense n'y adhère pas encore formellement. Intrasense rappelle par ailleurs que, comme toute société, à compter de son adhésion au Code Middlenext, Intrasense ne sera pas tenue d'en respecter toutes les dispositions sous réserve d'en expliquer les raisons (en application du principe « *comply or explain* »). L'adhésion d'Intrasense au Code Middlenext ne donnera donc pas beaucoup plus d'informations aux actionnaires. Toutefois, dans un souci de transparence, Intrasense est tout à fait encline à adhérer au Code Middlenext et devrait être en mesure d'étudier cette question d'ici la fin de l'année 2019.

Question n° 27 : Gouvernance - Charte de déontologie.

Le conseil d'administration informe qu'il : « ... envisage de mettre en place une charte de déontologie à l'avenir. »

- Pouvez-vous prendre l'engagement de mettre en place une charte de déontologie ? Si oui, à quelle date ? Si non, pourquoi le conseil d'administration refuse-t-il de le faire ?

Réponse : Comme déjà indiqué en réponse à votre question n°7, Intrasense envisage de mettre en place une charte de déontologie sous forme de règlement intérieur pour lequel des échanges sont d'ores et déjà en cours au sein du conseil d'administration. Intrasense devrait être en mesure d'adopter ce règlement intérieur d'ici la fin de l'année 2019.

Là encore, l'absence de code de déontologie à ce jour ne signifie pas que l'attitude des administrateurs soit pour autant répréhensible puisqu'un tel code ne consiste en général qu'en un rappel des principales contraintes qui leur sont applicables.

Question n° 28 : Gouvernance - Conflit d'intérêts.

D'après le document de référence 2018 de la société : « le conseil d'administration réuni le 8 février 2018 a décidé de révoquer Stephane Chemouny de ses fonctions de Président directeur général... Cette restructuration de la gouvernance a généré un coût de 15 000 €, comptabilisé en résultat exceptionnel à la clôture. » Or, il s'avère que la personne concernée par cet accord de prestation de service est Monsieur Eric Le Bihan, administrateur de la Société jusqu'au 20 décembre 2018 (via la société MEZZOTEL dont il est Président). Les honoraires versés à la structure dont Monsieur Eric Le Bihan est Président s'élève donc à 15 K€ HT.

- Est-ce que Monsieur Eric Le Bihan (via la société MEZZOTEL dont il est le Président) a pris part à la délibération du conseil d'administration pour s'auto-octroyer ce contrat ?

- Dans le cadre de cette mission, la société MEZZOTEL a-t-elle facturée en sus des avantages en nature à Intrasense ?

- Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, pourquoi n'avez-vous pas fait appel à un cabinet de recrutement indépendant ?

- Pouvez-vous communiquer publiquement la retranscription du procès-verbal du conseil d'administration à propos de l'approbation de cet accord avec la société MEZZOTEL ?

Si le conseil d'administration fait encore du sophisme sur ce point, cela signifiera qu'il y a un réel problème à ce sujet.

Réponse : Nous vous confirmons que Monsieur Le Bihan n'a pris part ni aux délibérations ni au vote relatifs à cette décision du conseil d'administration, conformément à la loi, et que ceci a été expressément mentionné dans le procès-verbal.

La société Mezzotel n'a pas facturé d'avantages en nature à Intrasense dans le cadre de cette mission.

Intrasense n'a pas fait appel à un cabinet de recrutement indépendant dans la mesure où elle disposait de l'ensemble des ressources internes pour assurer cette mission. Par conséquent, engager un cabinet de recrutement aurait abouti à un résultat identique probablement dans un délai plus long et à un coût plus élevé pour Intrasense.

Conformément à la réglementation, Intrasense n'a pas à communiquer publiquement les procès-verbaux de son conseil d'administration et ne peut donc répondre favorablement à votre demande de communication d'un procès-verbal du conseil d'administration (lequel a toutefois été transmis aux commissaires aux comptes, conformément à la loi, pour les besoins de leur rapport spécial sur les conventions réglementées).

Question n° 29 : Gouvernance - Conflit d'intérêts.

Dans la lettre aux actionnaires, il est indiqué que : « Le conseil d'administration est aujourd'hui composé de membres bénévoles... ». Certes, mais des administrateurs bénévoles qui ont bénéficié de plusieurs contrats de prestation de services. La notion de bénévolat est donc toute relative. A ce titre, nous tenons à prendre pour exemple, le contrat de prestation de services conclu le 8 septembre 2015 avec Monsieur Patrick Mayette (qui est à ce jour, toujours administrateur d'intrasense) via la société Mayette Partners pour fournir lesdites prestations de services à intrasense.

- L'objet de ce contrat de prestations de services, conclu le 8 septembre 2015, étant la recherche de partenaires commerciaux et/ d'investisseurs. D'une durée de 5 mois (du 01/09/2015 au 31/01/2016) ; avec les conditions financières suivantes : 6 000 € H.T par mois, soit 30 000 € H.T pour la durée de ce contrat.

Puis le conseil d'administration a décidé de procéder à un avenant au contrat de prestation de services du 8 septembre 2015, conclu le 10 février 2016 avec la société Mayette Partners ; avec le même objet, d'une durée de 3 mois (du 01/02/2016 au 30/04/2016) ; avec les conditions financières suivantes : 5 000 € H.T par mois, soit 15 000 € pour la durée de ce contrat. Ce qui correspond à 45 000 € HT pour l'administrateur « bénévole ».

- Pouvez-vous communiquer publiquement les conditions de ces contrats de prestations de services ?

- Est-ce que Monsieur Patrick Mayette a pris part à la délibération du conseil d'administration pour s'auto-octroyer ce contrat ?

- Dans le cadre de cette mission, la société Mayette Partners a-t-elle facturée en sus des avantages en nature à intrasense ?

- Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, pourquoi n'avez-vous pas fait appel à un prestataire de services externe ?

- Pouvez-vous communiquer publiquement la retranscription du procès-verbal du conseil d'administration à propos de l'approbation de cet accord avec la société Mayette Partners ?

Réponse : Nous confirmons que les administrateurs d'Intrasense ne bénéficient d'aucun jeton de présence et agissent donc bénévolement au titre de leur mandat.

Les conditions du contrat de prestation de services de Monsieur Patrick Mayette (via la société Mayette Partners) sont publiques et décrites dans le rapport financier annuel 2015, dont l'association regroupementPPlocal n'a retranscrit qu'une partie de la page correspondante, disponible à l'adresse suivante :

http://www.intrasense.fr/wp-content/uploads/2016/04/Investors_Accounts_20160525_Intrasense-Rapports-Comptesannexe31122015.pdf

Intrasense rappelle que le paragraphe 11.1, page 27 dudit rapport financier annuel, indique :

« Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Nous vous précisons que la Société a conclu les conventions suivantes, visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé et depuis la clôture de l'exercice :

- *Contrat de prestation de services conclu le 8 septembre 2015 avec Monsieur Patrick Mayette, administrateur de la Société, étant précisé que la société Mayette Partners s'est substituée à Monsieur Patrick Mayette pour fournir lesdites prestations de services à la Société, la société de Monsieur Patrick Mayette étant en cours de constitution;*

o Objet : prestations de services dans le cadre de la recherche de partenaires commerciaux et/ou d'investisseurs

o Date de conclusion : le 8 septembre 2015

o Durée : 5 mois (du 01/09/2015 au 31/01/2016)

o Conditions financières : 6.000 € H.T. par mois, soit 30.000 € H.T. pour la durée du contrat

- *Avenant au contrat de prestation de services du 8 septembre 2015, conclu le 10 février 2016 avec la société Mayette Partners, la société de Monsieur Patrick Mayette étant en cours de constitution.*

o Objet : prestations de services dans le cadre de la recherche de partenaires commerciaux et/ou d'investisseurs

o Date de conclusion : le 10 février 2016

o Durée : 3 mois (du 01/02/2016 au 30/04/2016)

o Conditions financières : 5.000 € H.T. par mois, soit 15.000 € H.T. pour la durée du contrat

Notre société a engagé au cours des exercices 2014 et 2015 plusieurs projets, de développement avec des partenaires stratégiques et de recherche de partenariats en particulier au Japon et aux Etats-Unis. Monsieur Patrick Mayette ayant été fortement impliqué dans les opérations de Business

Développement dans ces deux régions, il a été décidé de contractualiser avec lui (puis avec la société Mayette Partners) dans le cadre d'une relation de conseil afin de mener à bien au mieux des intérêts d'Intrasense, ces projets. Monsieur Mayette, qui parle couramment Japonais et possède une expérience significative au Japon a activement participé à la négociation d'un contrat majeur pour notre société avec des partenaires Japonais de premier plan. Il a par ailleurs mené à bien la renégociation d'un contrat de développement avec la banque d'affaire Américaine Elara très favorable à Intrasense. »

Contrairement à ce qui est suggéré dans votre question, les conditions ainsi que la nature exacte des missions de Monsieur Mayette dans le cadre de ce contrat du 1er septembre 2015 au 30 avril 2016 sont donc clairement exposées dans ce rapport public.

Il est à noter que le travail de Monsieur Mayette a fait l'objet de rapports et compte rendus auprès de la société pour les différentes activités menées.

En tant que directeur général, Monsieur Mayette était très actif sur le développement commercial de l'entreprise, notamment auprès de partenaires OEM, ainsi que sur son financement.

Ainsi :

- La mission de Monsieur Mayette, postérieure à sa révocation de ses fonctions de Directeur général, a permis directement et indirectement de concrétiser plusieurs accords commerciaux avec des partenaires japonais et américains qui ont par la suite généré du chiffre d'affaires conséquent pour l'entreprise. Certains ont fait l'objet de communiqués de presse (voir à titre d'exemple : http://www.intrasense.fr/wp-content/uploads/2016/02/20160111_Contrats-Décembre-2015_final.pdf)
- Sa mission a également permis de faire avancer des pistes sérieuses de recherche de financement et d'adossement industriel pour l'entreprise, qui n'ont cependant pas pu être transformées.
- L'ensemble de la mission a été mené avec l'objectif de transmettre aux collaborateurs de l'entreprise la maîtrise des dossiers afin qu'ils puissent prospérer sans son aide ultérieure.

Monsieur Mayette n'a pris part ni aux délibérations ni au vote du conseil d'administration autorisant la signature de ce contrat de prestation de services.

Aucune facturation d'avantages en nature en sus n'a été réalisée par la société Mayette Partners auprès d'Intrasense.

Conformément à la réglementation, Intrasense n'a pas à communiquer publiquement les procès-verbaux de son conseil d'administration et ne peut donc répondre favorablement à votre demande de communication d'un procès-verbal du conseil d'administration (lequel a toutefois été transmis aux commissaires aux comptes, conformément à la loi, pour les besoins de leur rapport spécial sur les conventions réglementées).

Question n°30 : Communication - Lettre aux actionnaires.

Faisant suite à notre demande lors de la question n° 18 d'une lettre aux actionnaires, vous avez répondu qu'elle : « a d'ores et déjà été planifiée et sera diffusée en amont de L'assemblée générale des actionnaires du 5 juin 2019. »

- Y a-t-il eu une lettre aux actionnaires en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ?

- Il est regrettable mais peu surprenant de votre part que vous utilisiez la lettre aux actionnaires uniquement lorsque vous en avez besoin et pour défendre vos propres intérêts.

Réponse : En 2017, une lettre aux actionnaires a été envoyée afin de mobiliser l'actionnariat pour l'assemblée générale afin de tenir compte des difficultés d'Intrasense à réunir le quorum requis par la réglementation en assemblée générale.

Dès 2018 et concomitamment à l'arrivée de la nouvelle direction, un effort substantiel a été fait afin d'améliorer la communication entre Intrasense et ses actionnaires. Pour rappel, une réunion dédiée d'information envers les actionnaires a eu lieu le 3 juillet 2018 à Paris, en fin de journée. Une invitation a été envoyée aux actionnaires à cet effet. De nombreux communiqués de presse, par rapport à l'actualité de l'entreprise, ont également été diffusés.

En 2019, Intrasense a de nouveau fait parvenir une lettre aux actionnaires, afin de leur permettre d'avoir l'ensemble des éléments en main avant de voter à l'assemblée générale du 5 juin prochain.

De par la structure de l'actionnariat d'Intrasense, il est important de communiquer sur les modalités de participation aux assemblées générales afin de pouvoir obtenir les quorums nécessaires au vote des résolutions proposées. Chaque actionnaire, en prenant connaissance des résolutions proposées, peut ensuite voter selon ses convictions. Pour Intrasense, l'envoi de ces lettres aux actionnaires semble aller dans le sens de la démocratie actionnariale.

Question n° 31 : Créances douteuses.

Le rapport financier d'intrasense au 31/12/2016 indique que le montant des créances douteuses s'élevaient à 943 676 € et les créances liées aux opérations commerciales avec les filiales Chine et USA sont dépréciées à 100 % à hauteur de 356 K €.

Le rapport financier d'intrasense au 31/12/2017 indique que le montant des créances douteuses s'élevaient à 1 238 191 € et les créances liées aux opérations commerciales avec les filiales Chine et USA sont dépréciées à hauteur de 602 K €.

Le rapport financier d'intrasense au 31/12/2018 indique que le montant des créances douteuses s'élevaient à 1 674 901 € et les créances liées aux opérations commerciales avec les filiales Chine et USA sont dépréciées à hauteur de 992 K €.

Réponse : Il convient de séparer les créances douteuses liées aux clients de la société et les créances liées aux filiales.

Le montant des créances douteuses, hors créances liées aux opérations commerciales avec les filiales chinoise et américaine, reste globalement stable, avec une légère progression liée au chiffre d'affaires : 587k€ en 2016, 636k€ en 2017, 683k€ en 2018. Intrasense n'a aucun litige client à ce jour et une optimisation du processus de recouvrement et facturation a été mise en place au premier semestre 2019. Le risque client est stable, les créances douteuses (hors filiales) et le DSO (Days Sales Outstanding) sont en corrélation avec notre croissance et nous suivons en bonne gestion les items échéances/risques clients, en amont de toute contractualisation.

La stratégie géographique de croissance de nos filiales porte ses fruits à travers, par exemple, le doublement de l'activité de notre filiale chinoise. Jusqu'en 2018, les filiales d'Intrasense n'étaient pas encore à l'équilibre financier étant donné l'investissement nécessaire à leur croissance, d'où un soutien d'Intrasense à ses filiales. Les filiales ont donc été intégralement dépréciées, impactant de ce

fait les résultats d'Intrasense au regard du respect du principe comptable de prudence. Les comptes annuels Intrasense sont donc impactés au regard de la croissance des activités d'Intrasense sur ces zones.

L'augmentation du montant des créances liées aux opérations commerciales des filiales chinoise et américaine est donc uniquement due à l'augmentation du chiffre d'affaires de ces filiales, croissance poussée par notre stratégie.

Toutefois, dans l'optique d'une atteinte de l'équilibre opérationnel, cette situation devrait s'inverser à moyen terme, se traduisant par des reprises de provisions pour dépréciation, dès que l'activité des filiales le permettront.

Question n°32 : Report à nouveau de 20 785 761 euros - Rescrit fiscale

Le résultat déficitaire en 2018 est de 1 508 739 euros, si l'assemblée décide d'affecter le résultat de l'exercice 2018 au compte « Report à nouveau », le résultat sera débiteur à hauteur de 20 785 761 euros.

- En théorie le déficit reportable est utilisable à condition que l'activité soit « continue et similaire » à celle qui a donné lieu aux pertes initiales. Les services fiscaux ne donnent leur avis sur l'utilisation du Report à nouveau que sur un cas concret soumis à leur approbation. En conséquence, avez-vous soumis ou allez-vous soumettre en 2019, un rescrit fiscale à l'administration ?

Réponse : Le report à nouveau est à distinguer des déficits reportables (cf. 20158-b de la liasse fiscale). Il correspond aux pertes ou bénéfices comptables des exercices antérieurs et son imputation est uniquement de la responsabilité des actionnaires, comme pour l'affectation d'un bénéfice ou d'une perte, lors d'une assemblée générale.

Les déficits reportables sont imputables en avant, i.e. sur des futurs résultats fiscaux d'exercices à venir. Lors de certaines opérations structurantes pour la société (fusion, modification substantielle de l'activité, ...), il est primordial d'appréhender la capacité pour Intrasense à maintenir ses déficits. Dans ce cadre, il est alors nécessaire de demander un agrément auprès de l'administration fiscale.

Pour rappel, les événements susceptibles de caractériser un changement d'activité (au sens de l'article 221, 5. b du Code Général des Impôts), qui pourrait nécessiter une demande d'agrément à l'administration fiscale, sont :

- adjonction, abandon d'activité entraînant au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant une variation de plus de 50 % soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif moyen et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, par rapport à l'exercice précédant celui de l'adjonction ; et
- disparition des moyens de production nécessaires à l'exploitation pendant plus de 12 mois.

En tout état de cause, l'activité d'Intrasense, comme son objet social et ses moyens de production, n'ont pas été modifiés.

Ainsi, le report en avant des déficits fiscaux ne saurait nécessiter une quelconque demande de rescrit fiscal et le report à nouveau « comptable » sera mouvementé par l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Question n° 33 : à propos des « résultats exceptionnels » du conseil d'administration.

Le communiqué de presse du 15 mai 2019 mentionne que l'ensemble des mesures que vous avez mis en œuvre dernièrement : « ont permis d'obtenir des résultats exceptionnels.. ». Notre constat est le suivant, le chiffre d'affaires d'intrasense n'affiche aucune progression entre 2015 et 2018, la société n'a jamais été bénéficiaire, le nombre d'actions a quintuplé en quatre ans et le cours de bourse s'est effondré de 95 % en 5 ans.

- Il ne nous semble pas qu'il y a là matière à fanfaronner sur « des résultats exceptionnels ». Le conseil d'administration devrait faire preuve d'un peu de modestie.

Réponse : Il convient d'analyser les résultats financiers de la société en 2018 et depuis la restructuration de manière globale. Le communiqué de presse fait clairement référence aux résultats financiers et non à l'évolution du cours de bourse. Il est rappelé qu'Intrasense, afin de pouvoir assurer sa pérennité, a mis en place un projet de restructuration début 2018 et dans ce cadre un plan d'économies avec une suppression de plus de 15% de ses effectifs en France, principalement sur des fonctions commerciales et supports. Malgré cette réduction d'effectif, le chiffre d'affaires a augmenté de 38% par rapport à l'exercice précédent. Au-delà de la croissance de chiffre d'affaires, il est à noter la réduction des charges et, pour la première fois, l'atteinte de l'équilibre d'EBE normatif. L'amélioration de 1,4m€ sur l'EBITDA et de plus de 600k€ sur le résultat net, performance historique d'Intrasense, est notable et démontre la pertinence de la stratégie mise en place par la nouvelle équipe dirigeante et le conseil d'administration début 2018.

Toute personne initiée à la gestion d'une entreprise d'un domaine technologique de pointe, sur un marché international, sera consciente qu'un redressement de société ne peut s'opérer en quelques mois uniquement et que les premiers fruits de la stratégie en démontrent la validité.

Le conseil d'administration, avec l'équipe de direction, met tout en œuvre depuis 18 mois, date du début de la restructuration d'Intrasense, afin de pouvoir faire à terme remonter le cours de bourse, en cohérence avec l'augmentation de la valeur d'Intrasense, et est consciente des problématiques de valorisation de ses actionnaires.

Néanmoins, la valorisation de la société se construit et se construira d'abord sur ses résultats financiers, basés sur sa stratégie. Dans ce cadre, les résultats 2018 ainsi que la suspension du contrat de financement par OCA sont une première étape. La gouvernance de la société œuvre afin de continuer à améliorer ses résultats en 2019 et gagner de nouveau la confiance des marchés financiers.

La société a fortement communiqué en 2018 autour de ses projets et continuera à le faire en 2019, afin de contribuer à améliorer sa valorisation et sa visibilité.

Question n° 34 : Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

D'après le rapport du commissaires aux comptes sur les comptes annuels : « le classement dans la balance âgée des factures reçues et émises non réglées à la date de clôture et dont le terme est échu n'est pas systématiquement cohérent avec la date d'échéance qui figure dans les factures. »

- Pouvez-vous justifier cette incohérence ?

Réponse : L'observation présentée dans le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, n'est pas de nature à remettre en cause la certification de ces derniers, comme le démontre l'opinion présentée dans ce même rapport par les commissaires aux comptes et comme déjà indiqué dans la réponse à votre question n°13.

Ainsi et comme le démontre la bonne gestion de nos encours clients (le risque client étant stable), nous suivons en bonne gestion les échéances client (DSO stable). Nos services administratifs et financiers portent une grande vigilance aux respects des échéances, dans une situation de croissance forte de l'activité entre les exercices 2017 et 2018. Ces différences, liées à une refonte de notre système d'information et à l'optimisation du processus de facturation, sont de facto non significatives et ne portent pas atteinte à la stabilité financière de la société.

Question n° 35 : Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées - Manquement du conseil d'administration.

En date du 17 mai 2019, le commissaire aux comptes de la société informe : « En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40- 1 du Code de commerce. »

- En fonction de ce qui précède, pourquoi le conseil d'administration ne se conforme-t-il pas au strict respect des réglementations qui lui sont applicables ?

Réponse : L'examen annuel par le conseil d'administration d'Intrasense des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieur dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40- 1 du Code de commerce, a bien eu lieu le 23 avril 2019 et a été communiqué aux commissaires aux comptes d'Intrasense concomitamment à l'établissement de leur rapport spécial sur les conventions réglementées. Ce rapport spécial a par la suite été communiqué à Intrasense puis mis en ligne sur le site Internet d'Intrasense sans avoir pu prendre en compte la réalisation de cet examen annuel. Une version modifiée du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, confirmant que cet examen annuel a bien eu lieu, est désormais disponible sur le site Internet d'Intrasense.

Question n° 36 : Rapport du commissaires aux comptes E&Y du 17 mai 2019 - Manquement du conseil d'administration.

En date du 17 mai 2019, le rapport du commissaires aux comptes de la société expose : « Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant au titre des septième et huitième résolutions. Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission. »

- Pourquoi cette fois encore, le conseil d'administration n'a-t-il pas établi les conditions dans lesquelles les actionnaires subissent les dilutions ?

- Est-ce que le but de ce manquement est de pouvoir favoriser un fonds au détriment des actionnaires ?

Réponse : Intrasense n'a commis aucun manquement dans le cadre des septième et huitième résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale mixte du 5 juin 2019.

En effet, la septième et la huitième résolution sont fondées sur l'article L. 225-136 du Code de commerce selon lequel, dans le cas des sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, « le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés

par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes ». Ainsi, conformément à la loi, le conseil d'administration d'Intrasense a fixé les conditions de fixation de ce prix d'émission de manière à permettre au conseil d'administration de disposer d'une grande marge de manœuvre dans le cadre de la réalisation de toute opération future qui serait fondée sur l'une de ces résolutions. Le prix d'émission des actions sera déterminé au cas par cas dans le cadre des opérations qui pourraient être envisagées sur le fondement de ces résolutions et dans les limites des conditions de prix qui y sont prévues.

En ce qui concerne la sixième résolution, aucune modalité de détermination du prix d'émission des actions n'est mentionnée car tous les actionnaires d'Intrasense seront intéressés aux opérations pouvant être mises en œuvre sur la base de cette résolution grâce au maintien de leur droit préférentiel de souscription. Dans ce contexte, les actionnaires ne pourront en aucun cas être lésés par une opération puisqu'ils pourront y prendre part, c'est la raison pour laquelle aucune problématique de prix n'est abordée dans cette résolution.

Intrasense souhaite souligner que la rédaction de ce type de réserves est relativement standard dans les rapports des commissaires aux comptes sur les résolutions d'assemblée générale.

L'objet de ces résolutions n'est évidemment pas de favoriser un quelconque fonds au détriment des actionnaires (ce qui ne fait aucun sens en tout état de cause s'agissant de la sixième résolution).

Question n°37 : Rapport du commissaire aux comptes E&Y du 17 mai 2019 sur l'émissions d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription - Manquement du conseil d'administration.

En date du 17 mai 2019, le rapport du commissaires aux comptes de la société, explique : « Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées : moyenne pondérée par les volumes des cours des quinze (15) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 % . »

- Pourquoi le conseil d'administration n'a-t-il pas fixe les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée ?

Réponse : Intrasense n'a commis aucun manquement dans le cadre de la neuvième résolution visée par le rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, laquelle sera soumise à l'assemblée générale mixte du 5 juin 2019.

En effet, cette résolution est fondée sur l'article L. 225-138 du Code de commerce selon lequel « le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes ». Ainsi, conformément à la loi, le conseil d'administration d'Intrasense a fixé les conditions de fixation de ce prix d'émission de manière à permettre au conseil d'administration de disposer d'une grande marge de manœuvre dans le cadre de la réalisation de toute opération future qui serait fondée sur l'une de ces résolutions. Le prix d'émission des actions sera déterminé au cas par cas dans le cadre des opérations qui pourraient être envisagées sur le fondement de cette résolution, et dans les limites des conditions de prix fixées par cette résolution.

Question n°38 : Rapport du commissaire aux comptes du 17 mai 2019 sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions - Manquement du conseil d'administration.

En date du 17 mai 2019, le rapport du commissaires aux comptes de la société, indique : « Le rapport du conseil d'administration n'indique pas les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat ou de souscription des actions. »

- Est-ce que les administrateurs d'intrasense ne devraient pas suivre des formations afin d'être en capacité d'exposer l'ensemble des informations nécessaires aux actionnaires ?

Réponse : Intrasense n'a commis aucun manquement dans le cadre de la quatorzième résolution visée par le rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions qui sera soumise à l'assemblée générale mixte du 5 juin 2019.

En effet, cette résolution est fondée sur l'article L. 225-177du Code de commerce selon lequel « le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. »

Or, cette résolution prévoit que l'assemblée générale confère « tous pouvoirs au conseil d'administration pour (...) notamment : (...) fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur ». Par conséquent, Intrasense s'engage d'ores et déjà à faire application des dispositions légales applicables dans l'hypothèse où l'émission de stock-options serait décidée dans les 38 mois à venir, conformément à cette résolution.

Intrasense souhaite souligner que la rédaction de ce type de réserves est relativement standard dans les rapports des commissaires aux comptes sur les résolutions d'assemblée générale.

Question n° 39 : Communication - Site internet d'intrasense hors-service.

Le conseil d'administration expose que : « Depuis début 2018, le site internet de la société Intrasense a été indisponible uniquement sur la journée du 1er avril 2019 et uniquement en ce qui concerne sa version française. Il ne s'agit donc pas d'un problème régulier mais d'un incident ponctuel du a un serveur héberge qui a saturé. »

- L'association dispose copie d'un mail d'un petit porteur, en date du 24 janvier 2019 a 9h39 ou Monsieur Nicolas Raymond lui répond que le site web est désormais à jour mais qu'il y a eu problème de synchronisation sur la version française, que vous n'aviez pas vu. Conséquemment, le dysfonctionnement du 1er avril 2019, n'est pas un cas unique contrairement à ce que vous avez énoncé. Sachez que la disponibilité des informations sur le site internet de la société est importante pour vos actionnaires. Veuillez être particulièrement vigilant sur ce point.

Réponse : Si tant est que cette question soit d'un intérêt stratégique pour l'ensemble de nos actionnaires, nous confirmons et maintenons que notre site internet a été uniquement indisponible partiellement la journée du 1er avril 2019 à cause de problèmes de serveurs.

En ce qui concerne l'email échangé avec un actionnaire le 24 janvier 2019, il s'agissait uniquement d'un lien dans une sous partie du site qui n'était pas synchronisé entre notre version française et notre version anglaise.

La réponse qui avait alors été apportée à cet actionnaire était la suivante : « *Notre site web est à jour mais il y a eu un problème de synchronisation sur la version française, que nous n'avons pas vu. La version anglaise était à jour. Le problème est maintenant résolu. Merci pour votre observation.* »

Question n° 40 : Prestataire que le conseil d'administration a mandaté pour appeler les actionnaires.

Nous avons eu oui-dire que le conseil d'administration avait mandaté, avec l'argent d'intrasense, un prestataire afin de solliciter les actionnaires dans le cadre de la prochaine assemblée générale mixte du 5 juin 2019.

- Pouvez-vous confirmer que le conseil d'administration a mandaté un prestataire afin de solliciter les actionnaires dans le cadre de la prochaine assemblée générale mixte du 5 juin 2019 ?

- Pouvez-vous nous confirmer que vous mettez en place cette action pour la première fois ?

- Pouvez-vous nous expliciter avec exactitude les différentes missions de ce prestataire ?

- Quelle est le montant perçu par ce prestataire pour cette mission ?

- Avez-vous mandaté d'autres prestataires de services ? Si oui, pour quel montant ?

Réponse : Intrasense, de par sa structure actionnariale, fait face de façon récurrente à des problématiques d'atteinte de quorum et cette action a donc pour objectif d'informer les actionnaires sur l'assemblée générale à venir.

En 2018 et 2017, la société avait contacté directement ses actionnaires par téléphone (pour ceux dont les contacts sont disponibles) pour les informer sur l'assemblée générale. Etant donné la réduction des effectifs opérée début 2018 sur les fonctions administratives, le choix cette année a été de faire appel à un prestataire externe.

Ainsi, avec l'objectif de mobiliser le plus grand nombre d'actionnaires pour l'assemblée générale (et favoriser ainsi les conditions d'une meilleure démocratie actionnariale), Intrasense a externalisé des ressources qui prennent contact avec nos actionnaires avec l'approche suivante :

- informer de la date de l'assemblée générale ;
- informer sur la procédure de vote ;
- informer sur l'existence de résolutions additionnelles ;
- informer sur la disponibilité des documents sur notre site web.

Le contrat signé avec la société de services en charge de ces appels est basé sur un nombre de jours fixe d'opérateurs en charge de ces appels.